

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2984)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 205

AMENDEMENT

présenté par
M. Berrios

ARTICLE 5

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions prévues au premier alinéa du présent article sont réunies et indépendamment de la décision relative à la mise en demeure de quitter les lieux, le représentant de l'État dans le département, saisi d'une demande en ce sens, enjoint au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz naturel de suspendre l'alimentation en électricité et, le cas échéant, en gaz naturel du local faisant l'objet d'une occupation illicite. Cette décision intervient dans le délai mentionné au troisième alinéa. Elle est notifiée à l'occupant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre plus efficace la lutte contre les occupations illicites, en offrant aux préfets un levier d'action concret y compris pour les squatteurs s'étant introduit légalement dans le logement.

La suspension des énergies essentielles constitue un moyen de dissuasion important, limitant les installations illégales prolongées dans des logements ou locaux vacants. En accélérant la sortie de l'occupation illégale, le dispositif contribue à rétablir plus rapidement le droit de propriété et donc de soutenir les propriétaires démunis face à des procédures d'expulsion longues, tout en renforçant l'autorité de l'État dans l'exécution des décisions administratives.